

Règlement général des études (Délibération CFVU n°2018-119)(14 Septembre 2018), article 12 (Aménagement des études)

L'étudiant.e peut demander un aménagement de ses études. L'étudiant.e adresse sa demande dans le mois qui suit le début du semestre au directeur ou à la directrice de son UFR, école ou institut qui saisit alors le service pédagogique. La décision est notifiée par le Président de l'université et en cas d'avis favorable, elle précise les aménagements proposés avec l'une ou plusieurs des mesures suivantes : sous la forme d'une dispense partielle ou totale d'assiduité ou d'une ou plusieurs dispositions particulières pour le suivi des enseignements ou la participation aux évaluations afférentes.

La demande d'aménagement des études est de droit, dans les situations qui suivent :

1° étudiant.e salarié.e de formation initiale hors apprentissage justifiant d'un contrat de travail ou à défaut, d'une attestation de l'employeur indiquant la durée hebdomadaire de travail et l'échéance du contrat de travail ;

Un aménagement peut être proposé avec les mesures suivantes :

- a. une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations ;
 - une dispense partielle d'assiduité ne peut être accordée que pour les étudiant.e.s justifiant d'un contrat de travail d'au moins 3 mois et pour une durée hebdomadaire de travail compris entre 15 et 20 heures ou du statut d'intermittent du spectacle ;
 - une dispense totale d'assiduité ne peut être accordée que pour un contrat de travail d'au moins 3 mois et pour une durée hebdomadaire de travail d'au moins 20 heures.
- b. Des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant.e pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes.

2° Etudiant.e chargé.e de famille justifiant de sa filiation avec un enfant à charge âgé de moins de trois ans à l'issue de l'année universitaire concernée;

3° étudiant.e justifiant de l'une des situations visées par l'article 11;

4° étudiant.e en situation de handicap au sens de la loi du 11 février 2005 ou justifiant d'une situation qui affecte temporairement ou durablement sa condition physique, mentale ou psychique et qui serait de nature à perturber de manière significative sa participation aux enseignements ou aux évaluations afférentes;

5° étudiant.e justifiant d'un mandat électif au sein d'une instance représentative de l'université de La Réunion ou d'une UFR, école ou institut ou assumant toute autre

responsabilité reconnue d'intérêt et d'importance dans la vie universitaire, la vie étudiante ou la vie associative;

Un aménagement peut être proposé à ces situations, avec les mesures suivantes :

- a. une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations ;
- b. des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant.e pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes.

6° Femme enceinte;

7° étudiant.e en double cursus de formation à l'université de La Réunion ;

8° étudiant.e justifiant d'un statut de sportif de haut niveau, d'artiste professionnel ou d'étudiant inscrit régulièrement au Conservatoire à rayonnement régional;

9° étudiant.e justifiant d'une situation exceptionnelle autre que celles visées précédemment et qui n'a pas donné lieu à une demande dans les délais en raison de motifs jugés sérieux et attestés de nature à perturber significativement sa scolarité, et pour laquelle des mesures peuvent être proposées par le directeur ou la directrice de l'UFR, école ou institut en accord avec le directeur ou la directrice des études ou le/la responsable de formation.

Un aménagement peut être proposé à ces situations, avec les mesures suivantes :

- a. Une dispense partielle ou totale d'assiduité fixée en référence à une ou plusieurs périodes ou une ou plusieurs plages hebdomadaires pour des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques ou cliniques ainsi qu'à des évaluations;
- b. des dispositions particulières, notamment au moyen de nouvelles technologies de l'information et de la communication, proposées à l'étudiant.e pour suivre la formation ou participer aux évaluations afférentes ;
- c. des examens de substitution dans le cadre de la session 1 ou de la session 2 seront proposés au choix des composantes, avant la date de délibération fixée pour la session concernée par le calendrier pédagogique de la formation, sur présentation des justificatifs nécessaires prouvant l'incapacité avérée de l'étudiant.e à être physiquement présent.e pour participer en premier lieu aux examens.